

AIDE DÉPARTEMENTALE À UNE PREMIÈRE INSTALLATION DE PROFESSIONNEL DE SANTÉ EN LIBÉRAL

ARTICLE 1 : OBJECTIF DE L'AIDE

L'objectif de cette aide est de favoriser la première installation en exercice libéral de professionnels de santé sur le territoire du Loir-et-Cher, afin de contribuer au maintien et au développement d'une offre de soins de proximité.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'AIDE

L'aide départementale est une subvention d'investissement versée dans le cadre du Fonds d'intervention et de promotion de la santé (FIPS) du Loir-et-Cher.

ARTICLE 3 : ENJEUX

Ce dispositif vise à :

- Lutter contre la désertification médicale et paramédicale ;
- Faciliter le démarrage de l'activité des professionnels de santé s'installant pour la première fois en libéral ;
- Renforcer l'attractivité du territoire pour les jeunes professionnels de santé ;
- Assurer une meilleure répartition de l'offre de soins sur le département.

ARTICLE 4 : BÉNÉFICIAIRES

Sont éligibles à cette aide les professionnels de santé libéraux suivants, sous réserve qu'ils effectuent leur première installation en exercice libéral : médecins généralistes, chirurgiens- dentistes, sages-femmes, infirmiers diplômés d'Etat, kinésithérapeutes, orthophonistes, ou autres praticiens à discrétion du conseil départemental. Conditions supplémentaires d'éligibilité : les professionnels ne doivent pas avoir bénéficié, au cours des dix (10) dernières années précédant la date de leur demande, d'une aide financière à l'installation (de même nature) versée par une collectivité territoriale ou par l'Assurance maladie. Une attestation sur l'honneur sera exigée.

ARTICLE 5 : DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les dépenses d'investissement éligibles concernent exclusivement le matériel à usage professionnel de soins ou de diagnostic nécessaire à l'exercice de l'activité libérale du professionnel de santé. Les factures acquittées devront être fournies. Sont exclues les dépenses liées à l'acquisition ou à la location de locaux, la location de matériel, les véhicules, les frais de formation, les frais de communication, les stocks de consommables, ainsi que les dépenses non directement liées à l'activité de soins ou de diagnostic.

ARTICLE 6 : CRITÈRES DE SÉLECTION

6.1 Critères géographiques :

- Une attention particulière sera portée aux projets d'installation dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés d'accès aux soins, conformément au zonage de l'agence régionale de santé (ARS) Centre- Val de Loire ;

- Les projets contribuant au maillage équilibré du territoire départemental seront valorisés.

6.2 Caractère de la première installation : le professionnel doit attester qu'il s'agit de sa première installation en exercice libéral sur le territoire du Loir-et-Cher.

ARTICLE 7 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

7.1 Délai de dépôt de la demande : la demande de subvention doit être formulée par le professionnel de santé dans un délai d'un (1) an maximum suivant la date de sa première installation en Loir-et-Cher (date de création de l'activité libérale faisant foi).

7.2 Constitution du dossier : le professionnel doit soumettre un dossier complet comprenant notamment :

- Le formulaire de demande d'aide dûment complété ;
- Une pièce d'identité en cours de validité ;
- L'attestation d'inscription à l'ordre professionnel concerné ou le justificatif de diplôme pour les professions non réglementées par un ordre ;
- Un justificatif de la date de début d'activité en libéral en Loir-et-Cher (extrait Kbis, attestation URSSAF, etc.) ;
 - Une attestation sur l'honneur de première installation en exercice libéral ;
- Une attestation sur l'honneur de non-perception d'une aide financière à l'installation d'une collectivité territoriale ou de l'Assurance maladie au cours des dix dernières années ;
- Un engagement écrit à exercer son activité libérale en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de trois (3) ans, pour une quotité de temps de travail correspondant au minimum à 50 % d'un équivalent temps plein, dans la commune d'installation ; et pour les médecins un engagement à participer à la permanence des soins ambulatoires ;
 - Un relevé d'identité bancaire (RIB) au nom du professionnel ;
- Les factures acquittées et détaillées du matériel éligible, au nom du professionnel.

7.3 Instruction et décision : l'instruction des demandes est assurée par les services du département. La décision d'attribution de l'aide est prise par délibération du conseil départemental ou de la commission permanente, dans la limite des crédits disponibles.

7.4 Conventionnement : une convention est établie entre le département et le bénéficiaire, précisant les engagements respectifs, le montant de l'aide et les modalités de versement. Un modèle-type de cette convention est joint en annexe à la présente fiche.

ARTICLE 8 : MONTANT DE L'AIDE ET MODALITÉS DE VERSEMENT

- L'aide départementale correspond à 50 % des dépenses toutes taxes comprises (TTC) éligibles et justifiées.
- Le montant de la subvention est plafonné à 20 000 € par professionnel .
- L'aide est versée en une seule fois après signature de la convention et sur présentation de l'ensemble des justificatifs requis.

ARTICLE 9 : ENGAGEMENT D'EXERCICE, CONTRÔLE ET PÉNALITÉS DE REMBOURSEMENT

- Le professionnel s'engage à exercer son activité libérale en Loir-et-Cher pour une durée minimale de trois (3) ans à compter de la date d'installation.

- Le département se réserve le droit de contrôler la réalité de l'activité et le respect des engagements pris.
- En cas de cessation d'activité libérale en Loir-et-Cher ou de départ du département avant la fin de la période d'engagement de trois (3) ans, sauf cas de force majeure dûment justifié et apprécié par le département, le remboursement intégral (100 %) de l'aide perçue sera exigé.
- Pour l'application de ces modalités, la durée d'exercice est calculée à compter de la date d'installation effective du professionnel dans le Loir-et-Cher.